

PAR COURRIEL

Le 6 mai 2015

N/Réf : 2004 24918

Objet : Demande d'accès concernant :
Copie de deux certificats d'autorisation : 401208513 et 401203651

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 9 avril dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

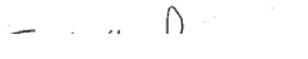
1. certificat d'autorisation, 26 mars 2015 (2 pages);
2. certificat d'autorisation, 21 janvier 2015 (2 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (4)

Longueuil, le 26 mars 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

2640-0812 Québec inc.
59, rang Double
Saint-Cyprien-de-Napierville (Québec) J0J 1L0

N/Réf. : 7552-16-01-0873801
401235541

Objet : Recyclage d'un amendement calcique et magnésien par épandage et fertilisation à Saint-Cyprien-de-Napierville.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 17 septembre 2014, reçue le 16 février 2015 et complétée le 27 février 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Entreposer temporairement, du 1^{er} avril 2015 jusqu'au 21 juin 2015, 295 tonnes métriques sur base humide de fines de tamisage de pierre provenant de **art. 23-24**

L'entreposage temporaire sera réalisé sur les lots 435, 436, 440, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448 et 449, rang double, 409, 413, 414 et 415, concession sud-ouest du chemin Burtonville, cadastre de la paroisse de Saint Cyprien, municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville;

Recycler, à des fins agricoles, du 1^{er} avril 2015 jusqu'au 21 juin 2015, 295 tonnes métriques sur base humide de fines de tamisage de pierre provenant de **art. 23-24** sur une superficie de 58,4 ha;

Le recyclage sera réalisé sur lots 435, 436, 440, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448 et 449, rang double, 409, 413, 414 et 415, concession sud-ouest du chemin Burtonville, cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien, municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- demande de certificat d'autorisation, signée par Steve Grégoire, le 17 septembre 2014, et les documents joints;
- sommaire du PAER pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) résidus du site STL, signé par art. 23-24 agr., et par Steve Grégoire, le 17 septembre 2014 et modifié par art. 23-24 agr., le 23 février 2015;
- sommaire du PAER pour le recyclage MRF résidus du site VLF, signé par art. 23-24 agr., et par Steve Grégoire le 17 septembre 2014 et modifié par art. 23-24 agr., le 23 février 2015;
- lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et ses annexes en réponse à une demande d'information complémentaire, signée par art. 23-24 agr., le 24 février 2015.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



DL/FR/fr

Daniel Leblanc, ing., M.Sc.A.
Directeur régional par intérim
de l'analyse et de l'expertise de
l'Estrie et de la Montérégie
Service agricole, hydrique, municipal
et naturel

Longueuil, le 21 janvier 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ferme Simon et Isabelle Villeneuve S.N.C.
1118 A, chemin Sainte-Marie
Sainte-Marthe (Québec) J0P 1W0

N/Réf. : 7552-16-01-0580602
401208513

Objet : Entreposage de biosolides municipaux dans la municipalité de Sainte-Marthe

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 20 octobre 2014, reçue le 7 novembre 2014 et complétée le 16 janvier 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Entreposer, à des fins agricoles, dès maintenant et jusqu'au 1^{er} décembre 2015, un maximum de 2 231 m³ de biosolides municipaux provenant des municipalités de art. 23-24 sans toutefois dépasser 3 900 m³ avec les eaux de précipitations et les eaux souterraines. L'entreposage se fera dans un ouvrage de stockage situé sur les lots 2 397 210 et 2 397 211, cadastre du Québec, municipalité de Sainte-Marthe, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- demande de certificat d'autorisation, et les documents joints, datée du 20 octobre 2014, signée par art. 23-24 agr.;
- sommaire du PAER, pour le recyclage de biosolides municipaux, signé par art. 23-24 agr. et Simon Villeneuve, le 5 novembre 2014;

- lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), concernant des précisions sur le projet, datée du 3 décembre 2014, signée par art. 23-24 agr.;
- courriel adressé au MDDELCC, concernant des précisions sur le projet, daté du 5 décembre 2014, transmis par art. 23-24 agr.;
- lettre adressée au MDDELCC, concernant plusieurs engagements sur le projet, datée du 9 décembre 2014, signée par Simon Villeneuve;
- courriel adressé au MDDELCC, concernant des précisions sur le projet, daté du 10 décembre 2014, transmis par art. 23-24 agr.;
- courriel adressé au MDDELCC, concernant des précisions sur le projet, daté du 18 décembre 2014, transmis par art. 23-24 agr.;
- engagement adressé au MDDELCC, concernant des précisions sur la vidange de la lagune, daté du 16 janvier 2015, transmis par courriel, signé par art. 23-24 agr.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



DL/LG/ig

Daniel Leblanc, ing., M.Sc.A.
Directeur régional par intérim
de l'analyse et de l'expertise de
l'Estrie et de la Montérégie
Service agricole, hydrique, municipal
et naturel